

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2006 CMQC 58

Québec, ce 7 février 2007

PLAINE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINE

LA PLAINE

[1] Dans un document adressé au Conseil de la magistrature daté du 28 novembre 2006, le plaignant porte une plainte à l'égard de monsieur le juge X.

[2] Le plaignant divise sa plainte en six reproches précis. Il invoque à l'égard de chacun d'eux notamment ce qui suit :

« [...]

9. Le juge-intimé X était, au moment des faits visés par la présente, avocat et associé du cabinet Y. Récemment nommé honorable juge à la Cour du Québec, l'honorable X aura pris part à des procédures et des actions allant à l'encontre des intérêts de la justice et du plaignant;

10. Me X et son associé, Me Z représentaient [L'ENTREPRISE B] et ses dirigeants à la [l'affaire C];

[...]

III. REPROCHE No.1 CONTRE LE JUGE-INTIMÉ : UN HUISSIER INTIMIDANT

53. Le 25 janvier 2005, dans le cadre de sa campagne systématique de dénigrement et d'intimidation, fort bien orchestrée par [L'ENTREPRISE B], ses dirigeants et leurs complices, un huissier de justice est mandaté pour livrer une copie incomplète du dossier d'employé du plaignant. Pour ce faire, l'agence de publicité [L'ENTREPRISE B] mandate le cabinet d'avocat «Y», qui, à son tour, mandate un huissier de justice pour faire parvenir le document en question à l'attention du plaignant;

54. Le huissier, mandaté par le Me X a intimidé le plaignant devant témoin et les faits sont présentement sous enquête devant la Cour Supérieure;

55. «*En quittant vers son véhicule, il me cria : "Tu devrais faire ta job au lieu de dire n'importe quoi"* faisant référence à mon témoignage [...] en plus de compléter par "Fais donc ton travail au lieu de faire chier le peuple" faisant référence à ma participation à [l'affaire C]»;

56. «*Avant d'embarquer dans sa voiture, il me cria : "Tu es jeune toi, tu es bien jeune. Tu es bien chanceux". Je ne voyais pas le rapport outre le fait qu'il m'indiquait que je ne vieillirais pas si je continuais à témoigner. Juste avant de pencher sa tête pour entrer dans son véhicule il m'affirma : "On va se revoir mon ostie" qui venait de confirmer qu'il ne s'agissait pas d'un véritable huissier. Il quitta en m'envoyant la main avec un sourire narguer et le sentiment du devoir accompli»;*

57. La description complète de ce fait est rapportée aux pages 209 à 210 du livre [...] dénoncé comme PIÈCE P-5;

[...]

IV. REPROCHE No.2 CONTRE LE JUGE-INTIMÉ : IL INTERVIENT DANS UNE PROCÉDURE CRIMINELLE

59. Le 4 mars 2005, l'entente avec la Couronne pour le retrait de 17 chefs d'accusation sur 20 avorte à la dernière minute suite à des pressions de Me X. Me X, a fait les représentations officielles devant la Couronne;

60. Suite à ce fait, la Couronne avait promis de procéder au retrait de dix-sept des vingt chefs d'accusation, en date du 30 mars 2005, mais, suite à des interventions musclées, la Couronne a décidé de renier son engagement et à plutôt attendu au matin du procès, à la fin mai 2005, pour procéder aux retraits des chefs;

61. Le 29 avril 2005, les clients et amis de Me X, C et D, déposent une requête en injonction provisoire, interlocutoire et permanente portant le numéro [...], et ce, envers le plaignant et son père, E;

[...]

V. REPROCHE No.3 CONTRE LE JUGE-INTIMÉ : UNE REQUÊTE PLEINE DE FAUSSETÉES

67. Le 16 mai 2005, D, via Me X intente une procédure pour ne pas témoigner au procès du plaignant, tel qu'il appert d'une copie de la «Requête pour faire casser une assignation à témoigner» dénoncée comme PIÈCE P-3;

68. Encore une fois, c'est le cabinet Y qui a fait les démarches sous la responsabilité de Me X alors que l'associé de X, Me Z, était aussi un plaignant dans la même procédure criminelle;

69. Dans la requête rédigée par Me X, il existe un nombre important d'affirmations erronées et d'anomalies qui avaient pour but de nuire au cours normal de la justice;

70. Ainsi, au point 4, Me X inscrit que «l'intimé (le plaignant dans la présente requête) a été employé de [L'ENTREPRISE B] entre le 12 septembre et le 4 juillet 1996, mais, qu'il avait, de facto, quitté le 26 septembre 1995 pour un congé-maladie qui s'est poursuivi jusqu'à la fin de son emploi»;

71. Or, le plaignant a travaillé pour [L'ENTREPRISE B] du 12 septembre 1994 pour quitter volontairement le 4 juillet 1996. Cependant le congé de maladie du plaignant est du 20 juillet 1995 au 30 octobre 1995, [...];

72. L'affirmation de Me X est donc complètement fausse et s'inscrit dans le cadre de la campagne de dénigrement orchestré contre le plaignant;

[...]

83. Au point 22 de ladite requête, Me X indique que D «*n'est manifestement pas susceptible de fournir quelque preuve substantielle au procès*», alors que cette affirmation est complètement fausse et que D sont au nombre des personnes ayant fait de fausses déclarations à la police;

84. De plus, dans l'affidavit détaillé en rapport avec la procédure et déposé au soutien de la présente comme PIÈCE P-3.1, au point 8, D affirme solennellement qu'il n'est pas «*impliqué dans aucune des communications*» alors qu'il a lui-même fait des déclarations contraires aux autorités policières et qu'il est en copie conforme sur des courriels déposés à la police par son patron C, sans compter le courriel du 24 février adressé au plaignant;

VI. REPROCHE No.4 CONTRE LE JUGE-INTIMÉ : UNE REQUÊTE ASSERMENTÉE PAR UNE PARTIE AU LITIGE

85. L'affidavit détaillé en question dénoncé comme PIÈCE P-3.1, en date du 13 mai 2005, est déclaré solennellement [...], F;

86. Or, F, en plus d'être une collègue de travail de D, elle est aussi l'adjointe administrative de C, Président du conseil d'administration et chef de la direction de [L'ENTREPRISE B] et aussi supérieur de D;

87. Plus important encore, F a asserventé un document pour casser une assignation à témoigner dans une procédure où elle était, elle-même, impliquée comme témoin et qu'elle avait aussi déposé au moins deux plaintes écrites aux autorités policières contre le plaignant;

88. D'ailleurs, dans le rapport de police sur cette affaire, le nom de F y est inscrit comme témoin et la police indique que Madame F «viendra raconter à la cour»;

89. Me X, avocat à l'époque et aujourd'hui honorable Juge de la Cour du Québec, ne pouvait pas ignorer ce fait et avait le devoir de diriger les procédures selon les règles de l'art;

90. De plus, l'associé de Me X, Me Z, étant au nombre des plaignants, Me X se devait d'exercer son devoir de réserve pour ne pas nuire à l'administration de la justice;

91. Quant aux agissements de la Commissaire à l'asserventation, F, ils ont été exposés au Ministère de la justice du Québec qui a répondu qu'il était du ressort de la Cour de trancher sur le comportement de la Commissaire.

92. Comme il est indiqué sur le site du Ministère de la justice : <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/sujets/glossaire/comm-asser.htm>, «la cour peut décider qu'un serment est sans valeur si le commissaire a commis des irrégularités dans l'exercice de ses fonctions».

93. Le plaignant est d'avis que de s'impliquer dans un document légal pour lequel le patron de la Commissaire (le plaignant C) de même que la Commissaire elle-même étaient sur la liste des témoins du procès criminel du plaignant, constitue une irrégularité importante dans l'exercice de ses fonctions.

94. Me X ne peut nier les faits précédents et avait la responsabilité de voir à la saine administration des procédures légales;

VII. REPROCHE No.5 CONTRE LE JUGE-INTIMÉ : FAIRE FI DES AVOCATS DE LA PARTIE ADVERSE

95. Plus important encore, le Me X a fait fi de signifier les procureurs du plaignant et a utilisé des subterfuges afin de présenter sa requête sans la présence de la partie adverse;

96. La PIÈCE P-3.2 (avis de présentation) illustre clairement que Me X a fait fi du Code de déontologie de sa profession en négligeant de communiquer des procédures aux avocats du plaignant, alors qu'il savait très bien que le plaignant était représenté par procureurs;

97. Le document intitulé «Assignation à un témoin» adressé à D, en date du 4 mai 2005 dénoncé comme PIÈCE P-1 est clairement identifié comme émanant du bureau de G. La même pièce se retrouve dénoncée dans la liste des pièces dénoncée comme PIÈCE P-5, un document pourtant rédigé par Me X;

98. Le procès-verbal de signification, dénoncé comme première page de la PIÈCE P-2, indique aussi qu'il s'agit d'une procédure à l'attention de D émanant du bureau de G.

99. Or, la PIÈCE P-3, produite par Me X pour son client D, démontre qu'une *requête pour faire casser une assignation à témoigner* a été rédigée par Me X, le 16 mai 2005;

100. Me X omet volontairement de signifier G, celui qui avait pourtant émis le document d'assignation à l'intention de D.

101. Me X ne peut prétendre ignorer la présence de G au dossier puisqu'il a lui-même dénoncé l'assignation émise par Me G (voir PIÈCE P-5).

102. Ce manque de courtoisie et cette stratégie pour ignorer le procureur va à l'encontre des règles de l'art de la profession.

103. Toutes les vérifications faites auprès du cabinet de G démontrent que Me X a volontairement omis de contacter les procureurs du plaignant et a négligé de retourner les appels de ces derniers.

[...]

IX. REPROCHE No.6 CONTRE LE JUGE-INTIMÉ : INDUIRE VOLONTAIREMENT LES MÉDIAS EN ERREUR

106. Le 19 mai 2005, Me X, qui représentait D, induit volontairement le tribunal et les médias en erreur en affirmant que son client «*n'en connaît pas plus sur M. A que ce qu'il a entendu par personnes interposées*», ce qui est complètement et totalement faux, tel qu'il appert d'une copie d'un article de La Presse du [...] 2005 présentée comme PIÈCE P-4 ;

107. Dans le cadre de sa participation à la campagne de dénigrement contre le plaignant, Me X a profité de l'occasion pour souligner que le plaignant ne semble pas avoir d'avocat pour tenter de semer la zizanie entre le plaignant et ses procureurs alors qu'il avait sciemment omis d'en informer les procureurs du plaignant;

108. Me X ne pouvait pas ignorer ce fait puisque son cabinet était impliqué dans des procédures entre les procureurs du plaignant et la Commission d'accès à l'information;

[...]

133. Me X s'est servi d'un huissier pour déployer des tactiques d'intimidation. Il a inscrit volontairement des affirmations qu'il savait fausses dans une procédure de cassation de subpoena;

134. Me X a fait fi volontairement de signifier les procureurs du plaignant tout en répandant des faussetés dans les médias. Il a procédé à des procédures illégales dans la procédure d'assermentation de l'affidavit de D;

135. Me X est intervenu auprès de la Couronne dans ne procédure pour laquelle sont associé, Me Z était au nombre des plaignants;

136. Me X a sciemment répandu de fausses informations au sujet du plaignant;

137. Les actions de Me X ont causé des tracas innombrables au plaignant et compte tenu du statut de Me X, ce dernier ne pouvait ignorer les failles dans ses procédures;

138. Le retrait de D comme témoin important dans la cause criminelle du plaignant a privé celui-ci d'un témoignage important, le plaignant étant dans l'impossibilité financière de faire les représentations nécessaires pour contester cette procédure et cette stratégie illégale de la part de Me X.

[...]

141. Il était de l'avis du Conseil de la magistrature que ce comportement peut et doit être déclaré au Conseil de la magistrature pour enquête;

142. De toute évidence, seule la présentation complète de la preuve et le témoignage des différents intervenants, dont les avocats du cabinet de G, permettront de faire la lumière sur la présente situation qui a causé préjudice au plaignant;

143. Le plaignant se questionne sérieusement sur les agissements de Me X et demande respectueusement au Conseil de la Magistrature d'intervenir afin de réprimander le juge-intimé pour ses tactiques déloyales allant à l'encontre de la saine administration de la justice;

144. Le plaignant étant familier avec le processus de nomination à la magistrature, il demande respectueusement au Comité chargé de l'étude de la présente plainte de faire abstraction du titre du livre du plaignant dénoncé comme PIÈCE P-5;

145. Le plaignant ne demande pas mieux que de croire en la justice et aux différents mécanismes mis en place pour assurer le respect des règles; »

LA COMPÉTENCE DU CONSEIL

[3] Il convient de souligner que les événements reprochés au juge sont survenus dans l'exercice de sa profession d'avocat, avant qu'il n'accède à la magistrature le 28 septembre 2005.

[4] Le Conseil de la magistrature a compétence pour examiner la conduite passée d'un juge qui risque d'avoir des effets sur sa capacité à exercer ses fonctions judiciaires.

[5] À cet égard, la Cour suprême affirme dans l'arrêt *Therrien* ([2001] 2 R.C.S. 3, par. 53 à 55) :

« 53 L'appelant prétend que le Conseil de la magistrature n'a pas compétence pour examiner sa conduite étant donné que le manquement déontologique est survenu avant sa nomination. En conséquence, il est d'avis que l'inconduite qui lui est reprochée relève exclusivement du comité de discipline du Barreau du Québec. Je ne peux accepter ce raisonnement pour plusieurs raisons.

54 La *Loi sur les tribunaux judiciaires* pose une double condition à la compétence du Conseil. Celui-ci doit d'abord avoir compétence sur la personne visée par la plainte. L'alinéa 256c) *L.T.J.* indique que le Conseil a pour fonctions « de recevoir et d'examiner toute plainte formulée contre un juge auquel s'applique le chapitre III de la présente partie ». Puis, l'art. 260 *L.T.J.* précise que « [I]l présent chapitre [référant au ch. III] s'applique à un juge nommé en vertu de la présente loi ». En l'espèce, l'acte de nomination du juge Therrien atteste que celui-ci est nommé juge de la Cour du Québec en vertu de l'art. 86 *L.T.J.* Dans un deuxième temps, le Conseil doit avoir compétence sur l'objet de la plainte. L'article 263 *L.T.J.* énonce que le Conseil reçoit et examine une plainte lui reprochant un manquement au code de déontologie. À l'audition devant le

comité d'enquête du Conseil de la magistrature, l'avocat du ministre de la Justice précisait que la plainte portée concernait des atteintes aux art. 2, 4, 5 et 10 du *Code de déontologie de la magistrature*, selon lesquels :

2. Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.
4. Le juge doit prévenir tout conflit d'intérêt et éviter de se placer dans une situation telle qu'il ne peut remplir utilement ses fonctions.
5. Le juge doit de façon manifeste être impartial et objectif.
10. Le juge doit préserver l'intégrité et défendre l'indépendance de la magistrature, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société.

Le Conseil de la magistrature avait donc compétence sur la personne et sur l'objet de la plainte. Que les gestes soient antérieurs à la nomination de l'appelant ou non n'est pas un critère pertinent au sens de la loi.

55 Par ailleurs, le Barreau du Québec n'a aucune compétence sur les actions reprochées. Dans l'affaire *Maurice c. Priel*, [1989] 1 R.C.S. 1023, notre Cour indiquait la démarche à suivre afin de déterminer la compétence de la Law Society of Saskatchewan pour engager des procédures disciplinaires contre l'intimé, un juge de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan, pour des manquements à son *Code de déontologie* alors qu'il exerçait la profession d'avocat. Elle mentionnait, à la p. 1033 :

La présente affaire porte plutôt sur la question limitée de savoir si, selon *The Legal Profession Act* de la Saskatchewan, la Law Society de cette province peut engager des procédures disciplinaires contre un juge pour l'inconduite dont il aurait fait preuve pendant qu'il était encore avocat. La réponse à cette question dépend uniquement du texte de *The Legal Profession Act* et de la *Loi sur les juges*. [Je souligne.]

LES FAITS

[6] De plus, l'examen effectué a permis de recueillir des informations pertinentes relatives à la présente plainte.

[7] En regard du reproche No.5, le [...] 2005, l'honorable juge H a prononcé un jugement accueillant la requête pour casser une assignation à témoigner requise par l'avocat G adressée à son client d'alors et signifiée uniquement au plaignant. Le procès-verbal de l'audience indique que le plaignant était non représenté. Le jugement n'a pas été porté en appel.

[8] Le 26 ou 27 mai 2005, le ministère public a retiré dès le début du procès 17 des 20 chefs d'accusation portés contre le plaignant. Ce dernier est acquitté des trois autres chefs qui pesaient contre lui. Ces événements sont invoqués au reproche No.2.

[9] Le plaignant a déposé au syndic du Barreau, contre le juge alors qu'il pratiquait la profession d'avocat, une plainte comportant essentiellement les mêmes reproches que ceux qu'il invoque maintenant. Le syndic a refusé de déposer une plainte. Sa décision a été confirmée par le comité de révision des plaintes du Barreau du Québec le 12 décembre 2005.

[10] Le plaignant a déposé à la Cour supérieure, le 1^{er} mai 2006, une requête introductory d'instance en dommages et intérêts contre le juge, son client d'alors, l'huissier (reproche No.1) et la commissaire à l'asssermentation (reproche No.4) en invoquant sensiblement les mêmes faits que ceux mentionnés à la plainte. Il réclame notamment du juge la somme 75 000 \$ à titre de dommages moraux et 100 000 \$ à titre de dommages exemplaires.

LA DÉCISION

[11] Le Conseil doit assumer sa compétence pour décider de la plainte portant sur des reproches touchant la déontologie.

[12] L'analyse des faits reprochés au juge par le plaignant doit donc se faire dans le cadre restreint des devoirs déontologiques mentionnés au code de déontologie qui lui est applicable et des obligations générales imposées en raison de sa fonction de juge et du rôle qui lui est reconnu dans notre système judiciaire.

[13] Le Conseil doit donc éviter de se pencher sur les questions touchant la responsabilité personnelle du juge ou des autres intervenants et se monter prudent dans la motivation de ses conclusions puisque certains faits invoqués dans la plainte font l'objet d'une réclamation à la Cour supérieure.

[14] Les faits et gestes reprochés au huissier (reproche No.1) et à la commissaire à l'asssermentation (reproche No.4) ne peuvent pas être directement imputables au juge. Ce dernier ne peut non plus être redévable de ce que les médias peuvent rapporter (reproche No.6) quant au déroulement du procès.

[15] La signification directement au plaignant plutôt qu'à son procureur (reproche No.5) alors que le nom du procureur requérant l'assignation était mentionné au subpoena, a été acceptée par le juge qui présidait à l'audition de la requête.

[16] Quant à la fausseté des allégations présentées (reproche No.3), le plaignant pouvait contester les affirmations lors de l'audition de la requête et en appel par la suite.

[17] Quant au reproche No.2, les procureurs de la Couronne peuvent consulter les procureurs des victimes alléguées pour obtenir leur point de vue avant de prendre une orientation dans le dossier.

[18] En conséquence, l'examen des reproches formulés par le plaignant et qui relèvent de la déontologie, amène le Conseil à conclure que la conduite passée du juge, à l'égard des faits mentionnés dans la plainte, ne risque pas d'avoir des effets sur sa capacité à exercer ses fonctions judiciaires.

[19] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.